

*Monsieur Jean-Charles Grimonpont
42 allée du lac bleu
97320 Saint- Laurent du Maroni
Mail :jean-charles.grimonpont@wanadoo.fr*

Saint-Laurent du Maroni le 4 janvier 2016

A Madame la Ministre de l'Outre-mer

Objet : demande de révision du décret 2013-965 du 28 octobre 2013 relative à la non- attribution de l'Indemnité de Sujétion Géographique aux fonctionnaires « résidents » à Mayotte et affectés en Guyane.

Madame la Ministre,

« Résident » à Mayotte depuis vingt ans, j'ai, comme une trentaine de collègues, décidé de demander ma mutation en tant qu'enseignant, en Guyane pour la rentrée 2014.

Renseigné par le seul décret du 15 avril 2013, et par les informations glanées auprès des rectorats de Mayotte et de Guyane, j'ai sollicité, à mon arrivée en Guyane, l'Indemnité de Sujétion Géographique. Comme pour les autres collègues, mon administration m'a notifié une fin de non-recevoir. Celle-ci est basée sur un décret paru en octobre 2013 donc applicable avant notre arrivée sur le sol guyanais.

Ainsi, le décret 2013-965 du 28 octobre 2013, qui modifie le décret n°2013-314 du 15 avril 2013, dans ses articles 1, 2 et 7 et 8, met dans une situation très délicate les fonctionnaires qui ont leur CIMM à Mayotte et qui ont obtenu une mutation en Guyane après la date de parution de ce décret. Dans un premier temps, les collègues non-résidents à Mayotte, venant de percevoir une indemnité d'éloignement pour leurs quatre années passés à Mayotte ont également vu leur demande d'ISG refusée.

Pour ma part, j'ai constitué un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Education Nationale et ce recours a été rejeté en référence au décret d'octobre 2013. J'ai également signalé le problème auquel nous étions tous confrontés ici à Madame la Ministre de la Fonction Publique en sollicitant une révision dudit décret. Je n'ai à ce jour reçu aucune réponse.

Depuis la rentrée de septembre 2015, la situation a quelque peu évolué. Suite à des démarches engagées auprès du Tribunal Administratif, le Rectorat de Guyane et le Ministère de l'Education Nationale ont décidé de revoir leur position et de faire une « meilleure lecture » du décret d'octobre 2013.

Ainsi, les collègues venant comme moi de Mayotte, et dont le Centre des Intérêts Matériels et

Morax (CIMM) ne se situe pas à Mayotte, ont désormais le droit de percevoir l'ISG sans préjuger du fait qu'ils ont, précédemment perçu une indemnité d'éloignement. L'article 8 leur donne ce droit en cela qu'il met en place une période transitoire jusqu'en 2017.

Il est notable, par ailleurs, que les collègues ayant bénéficié de l'Indemnité d'Eloignement durant quatre ans, et ayant décidé de rester à Mayotte « au-delà » de leur contrat bénéficient eux aussi de l'ISG et de l'indexation.

Tout ceci n'attirerait pas l'attention, si notre administration ne continuait pas à refuser d'accorder l'ISG aux personnels affectés en Guyane et dont le CIMM se situe à Mayotte. En effet, le même texte d'octobre 2013, dans ses dispositions transitoires et définitives et dans son article 7, a considéré que les résidents de Mayotte affectés en Guyane n'avaient pas le droit à l'ISG. Là, pas de période transitoire mais une application du décret au lendemain de sa parution pour la catégorie la plus « précaire » et la moins influente.

Comme mes collègues, je suis outré par le caractère « discriminatoire » de ce décret et, par suite logique, par le caractère discriminatoire de la décision de notre administration d'accorder l'ISG aux uns et de la refuser aux autres (la grande majorité est native de l'île). Cela accentue le clivage entre deux catégories de personnels et renforce le sentiment d'injustice des résidents.

Cette injustice en rappelle d'autres comme, par exemple, la mise en place, sans délai ni « période transitoire », du « congé bonifié tous les cinq ans » en lieu et place du « congé administratif tous les trois ans » obligeant à prendre en charge 50 % des billets d'avion du fonctionnaire et de sa famille (et ce tous les cinq ans au lieu de trois auparavant). Ce nouveau congé bonifié a été directement mis en place à Mayotte alors que l'indexation des salaires n'était que de 10 %. Vu le prix des billets et les efforts consentis durant la décennie précédente (allocations familiales minorées, allocation jeune enfant et allocations logement inexistantes à Mayotte) j'ai décidé à quitter l'île avec ma femme qui en est originaire et mes enfants qui y sont nés.

Le mouvement des « non-résidents » contre la fiscalisation de l'Indemnité d'Eloignement en 2013 a débouché sur la possibilité pour certains de ces fonctionnaires de rester à Mayotte après leur contrat de quatre ans tout en percevant l'ISG et l'indexation des salaires à la suite de l'Indemnité d'Eloignement.

Par contre, on refuse d'accorder l'ISG en Guyane pour les fonctionnaires dont le CIMM se situe à Mayotte. Comment « l'attractivité » peut-elle avoir du sens quand elle crée de l'inégalité, de la discrimination et donc de la frustration ?

Ayant déposé à nouveau mon dossier de demande d'ISG, et en cas de nouveau refus, je serai amené à saisir la juridiction compétente afin de dénoncer cette « discrimination ».

La Guyane, comme Mayotte, souffre d'un déficit d'enseignants titulaires et d'un manque d'attractivité. Comment peut-on espérer résoudre ce problème en nous refusant le paiement de l'ISG? Pour rappel, certains collègues sont déjà repartis à leurs frais et d'autres sont sur le point de le faire.

Cette discrimination dont nous faisons l'objet, relativement à l'attribution de l'Indemnité de Sujétion Géographique, m'amène à vous faire part de cette situation et à solliciter votre bienveillante intervention afin que le caractère « discriminatoire » du décret n°2013-965 du 28 octobre 2013 soit supprimé.

Pour être venue récemment à Mayotte, vous avez pu vous rendre compte de l'exaspération d'une population qui en a assez des « spécificités mahoraises » pour ses seuls droits. Bien qu'ayant quitté Mayotte, nous subissons toujours ces « spécificités » légalisées par décret.

Notre Président, à la suite du mouvement mené de longue date par le SNUIPP de Mayotte, a fait naître l'espoir en mettant en place l'indexation des salaires. Pourtant le décret d'octobre 2013, par son caractère « discriminatoire », va à contre-sens de cette volonté de créer une égalité républicaine.

En votre qualité de Ministre des Outre-mer nous vous savons attentive au respect de cette égalité. C'est pour cette raison que, avec mes collègues dont je me fais le porte parole, nous sollicitons votre soutien et votre bienveillante intervention.

Pour les collègues « résidents » de Mayotte et affectés en Guyane après le 1^{er} novembre 2013,

Jean-Charles Grimonpont

Pièces jointes :

- *Notification de rejet de recours hiérarchique de Madame la Ministre de l'Education nationale relatif à la non-attribution de l'ISG*

Copie adressée à :

- *Collègues concernés par la non attribution de l'ISG en Guyane.*
- *SUD- éducation Guyane.*
- *SNUIPP de Mayotte.*
- *Mr Mohamed Thani, Sénateur de Mayotte.*
- *Mr Ibrahim Aboubacar, député de Mayotte.*